

**Formule de publication**

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU
DES
HYPOTHÈQUES2004 D N° 12266
VENTDate : 13/09/2004
Volume : 2004 P N° 7597

DROITS : Néant

Salaires : 15,00 EUR

Droits : Néant

TOTAL

103475 02

DT/MG

L'AN DEUX MIL QUATRE,
Le VINGT HUIT JUILLET,
A NOISY LE ROI (78590) en l'HOTEL DE VILLE,
Maître Olivier TYL, Notaire soussigné membre de la Société Civile
Professionnelle dénommée « Michel BOURET, Jean-Paul WATRELOT, Olivier
TYL et Sophie FORNES » titulaire de l'Office Notarial dont le siège est à
VILLEPREUX (Yvelines) 16 rue Pasteur,

A RECU LA PRESENTE CESSION GRATUITE

IDENTIFICATION DES PARTIES**"CEDANT" - :**

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis 2 rue André
Lebouryblanc, résidence Orée de Marly A NOISY LE ROI (78590) divisé par lots
conformément à la loi du 10 JUILLET 1965, et dans les conditions fixées par un
règlement de co-propriété et état descriptif de division établi par Maître BARON,
Notaire à PARIS, le 7 juin 1966 dont une copie authentique a été publiée au 2ème
bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 19 juillet 1966 volume 3960 numéro 1,
modifié ainsi qu'il est dit ci-après.

"CESSIONNAIRE" - :

La commune de NOISY-LE-ROI située dans le Département des YVELINES,

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le CEDANT déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes,
n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à
celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont
exactes et complètes.

De son côté, le représentant du CESSIONNAIRE déclare avoir pleine
capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a
justifié au Notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées.

5
M
M
M

LESQUELS préalablement à la cession gratuite faisant l'objet des présentes exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°/ la cession gratuite des parcelles faisant l'objet des présentes est consentie en exécution des prescriptions du permis de construire accordé à la société civile MAINTENON, 6 avenue Matignon à PARIS, suivant arrêté délivré par la Préfecture des Yvelines le 3 JUIN 1965, sous le numéro YV 78 5 85 269, pour l'édification de l'ensemble immobilier sus dénommé.

Une copie de ce permis de construire est demeuré jointe et annexée aux présentes après mention.

2°/ aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 14 MAI 2002 dont le procès verbal est demeuré jointe et annexé aux présentes après mention, les copropriétaires se sont réunis sur convocation faite par le Syndic, suivant lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux Copropriétaires en date du 11 avril 2002, conformément à la Loi du 10 juillet 1965 et aux textes subséquents, afin de délibérer notamment sur la ratification de la rétrocession à la commune des trois emprises suivants dossier joint

A l'issue des débats la résolution suivante a été adoptée :

9. RATIFICATION DE LA RETROCESSION A LA COMMUNE DES TROIS EMPRISES (votée selon l'article 24 : MAJORITE SIMPLE)

- emprise numéro 1 de 9a 56ca servant de parking au droit du centre commercial

- emprise numéro 2 de 9a 34ca au droit et de art et d'autre de l'abribus et en retour rue du Bon Repos

- emprise numéro 2 de 0a 27ca d'alignement au haut de la rue du Bon Repos
Monsieur MAUREL indique que la résolution est incomplète car il ne s'agit pas de donner des terrains à la commune. Ces emprises existent déjà physiquement depuis des années, au surplus sans doute prescrite.

Il s'agit simplement de mettre en concordance la situation juridique et celle physique.

Cette résolution est adoptée.

Le représentant du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES, es-qualité, confirme expressément les termes du courrier ci-annexé en date du 28 juillet 2004 _____, émanant du Cabinet MOREL-BERTHET, et déclare :

Que tous les copropriétaires ont été régulièrement convoqués.

Que la notification du procès-verbal de l'assemblée aux copropriétaires défailnants ou opposants a bien été effectuée conformément à l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965

Qu'aucun recours n'a été exercé à l'encontre de cette assemblée dans le délai légal.

Que le délai de recours à l'encontre de cette assemblée est expiré depuis le

Sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention :

- Une copie du permis de construire en date du 3 JUIN 1965

- Une copie de l'ordre du jour adressé aux co-proprétaires le 11 AVRIL 2002

- Une copie de l'assemblée générale des co-proprétaires tenue le 14 MAI

2002

- l'original du courrier du cabinet MOREL-BERTHET, syndic, en date du 28 juillet 2004.

✓ PC P3

CECI EXPOSE, le **CEDANT** ayant intérêt à la présente cession gratuite, et en exécution du permis de construire sus énoncé il est passé à la cession à titre gratuit au profit de la **COMMUNE DE NOISY LE ROI**, des parcelles ci-après, à charge pour cette dernière de prendre à sa charge l'ensemble des frais auxquels la propriété de ladite parcelle donnera lieu.

CESSION GRATUITE

Le **CEDANT**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, cède au **CESSIONNAIRE**, qui accepte, en exécution des stipulations du permis de construire dont il est fait état ci-dessus dans l'exposé qui précède, le **BIEN** dont la désignation suit :

DESIGNATION DU BIEN

A NOISY-LE-ROI (YVELINES) 78590 2 rue André Lebourblanc .

UN TERRAIN

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	73	2 rue André Lebourblanc	00ha 09a 56ca
AB	72	2 rue André Lebourblanc	00ha 09a 34ca
AB	71	2 rue André Lebourblanc	00ha 00a 27ca

Total surface : 00ha 19a 17ca

Division cadastrale

Ces parcelles proviennent de la division d'un immeuble de plus grande importance situé même commune, originairement cadastré section AB numéro 69 lieudit "2 rue André Lebourblanc" pour une superficie de neuf hectares soixante sept ares quarante centiares (09ha 67a 40ca), dont le surplus restant appartenir au **CEDANT** est désormais cadastré section AB numéro 70 lieudit "2 rue André Lebourblanc" pour une superficie de neuf hectares quarante huit ares vingt trois centiares (09ha 48a 23ca),

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Mademoiselle Corinne LEVESQUE géomètre expert à VERSAILLES (78000) 78 rue Royale, le 16 décembre 1998 sous le numéro 512 F

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

RECTIFICATION CORRELATIVE DE L'ASSIETTE DE LA CO-PROPRIETE

Par suite de la cession faisant l'objet des présentes, l'assiette de la copropriété, représentative de l'ensemble immobilier sis à NOISY LE ROI (78590) 2 rue André Lebourblanc, dénommé « RESIDENCE OREE DE MARLY » et aujourd'hui cadastrée comme suit :

- section AB numéro 70 pour une contenance de 9 ha 48a 23ca

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le présent acte porte sur la pleine propriété du **BIEN** sus-désigné.
Ce **BIEN** appartient au **CEDANT** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

169

Handwritten marks: a checkmark, a signature, and the initials "PB".

EFFET RELATIF

Etat descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, Notaire à PARIS, le 7 juin 1966 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 19 juillet 1966 volume 3960 numéro 1.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété modifié aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, Notaire à PARIS, le 26 juillet 1968 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 11 décembre 1968 et 8 février 1969 volume 4427 numéro 1.

Cet acte a fait l'objet d'un acte rectificatif établi par Maître BARON, Notaire sus-nommé, le 5 Février 1969, et publié au 2ème bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 8 février 1969, Volume 4575 numéro 7.

- aux termes d'un acte reçu par Maître DESHAYES, Notaire à CAEN, le 28 septembre 1992, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 6 novembre 1992 et le 2 décembre 1992 volume 92P numéro 6853.

Suivi d'une attestation rectificative en date du 25 novembre 1992, publiée audit bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 2 décembre 1992, volume 92P Numéro 7418.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire du **BIEN** cédé à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, le **BIEN** cédé étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que le **CEDANT** le déclare et que le **CESSIONNAIRE** a pu le constater en le visitant.

CESSION GRATUITE - ABSENCE DE P R I X

La présente cession est consentie à titre purement gratuit, en exécution des stipulations du permis de construire dont il est fait état ci-dessus dans l'exposé qui précède, à charge pour la **COMMUNE DE NOISY LE ROI** de prendre à sa charge l'ensemble des frais auxquels la propriété de ladite parcelle donnera lieu.

EVALUATION

Pour le calcul du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques et sans tirer à aucune autre conséquence, les parties déclarent que le terrain objet des présentes est évalué à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 EUR)

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES.

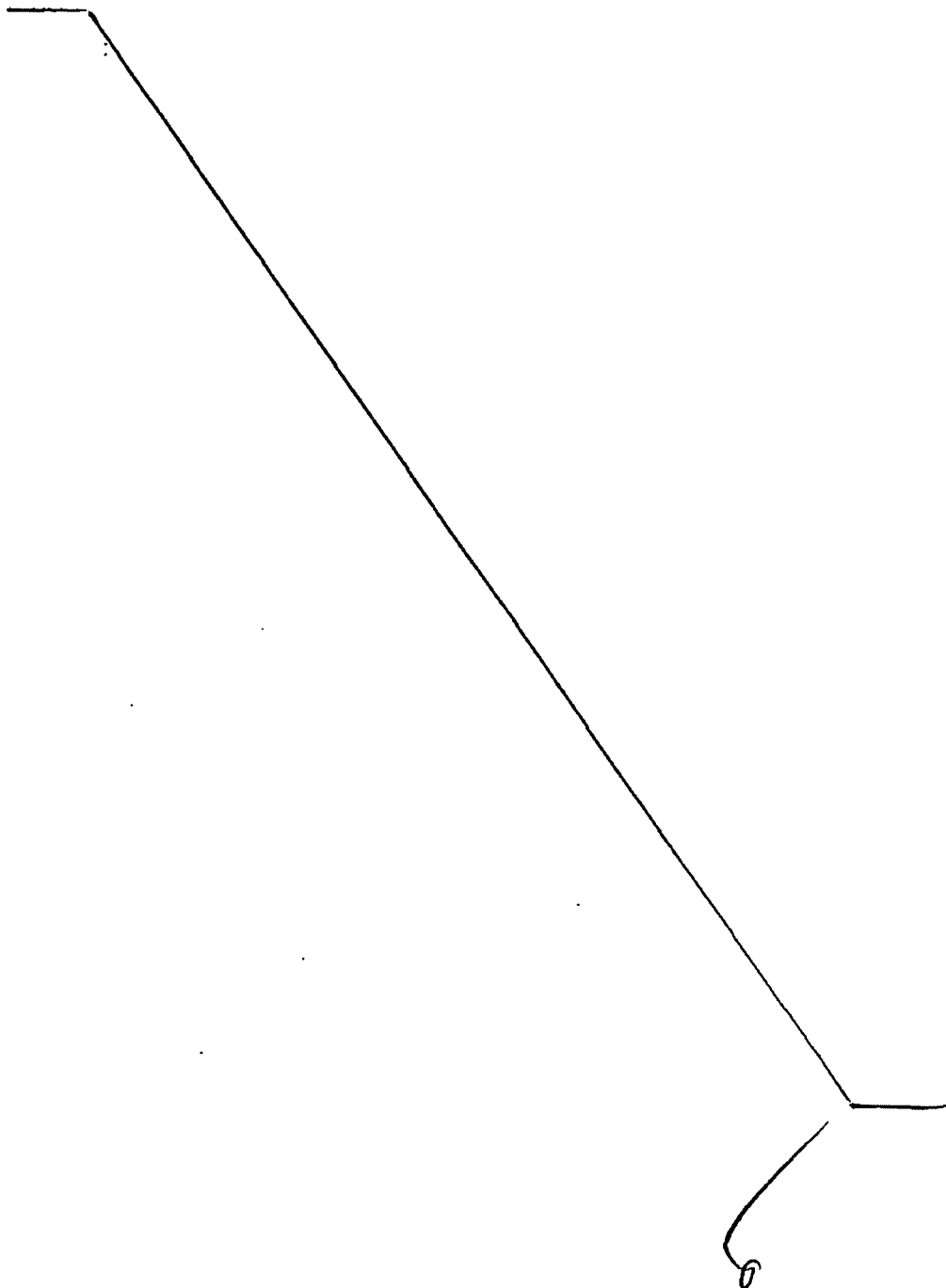
à re Pa

DECLARATIONS FISCALES

La présente cession gratuite est exonérée de droits de timbre et de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

Dans le corps duquel il y a lieu de réincorporer le texte du ou des renvois suivants, spécialement approuvés : *nicul r*



re *Pr*

PARTIE DEVELOPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente est faite sous les charges et conditions générales suivantes :

Etat des lieux : le **CESSIONNAIRE** prendra le **BIEN** cédé dans son état actuel, sans recours possible contre le **CEDANT** pour quelque cause que ce soit, et notamment erreur de contenance de l'assiette cadastrale sauf à tenir compte, le cas échéant, des dispositions de l'article L 111-5-3 du Code de l'Urbanisme.

Vices ou défauts : le **CEDANT** ne sera pas tenu, sauf s'il est professionnel de l'immobilier, à la garantie des vices ou défauts apparents ou cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol.

Le tout sauf application aux présentes le cas échéant des dispositions relatives aux termites.

Servitudes : le **CESSIONNAIRE** souffrira les servitudes passives pouvant grever le **BIEN** objet des présentes, sauf à s'en défendre, et profitera de celles actives, le tout s'il en existe, sans recours contre le **CEDANT**.

Impôts : le **CESSIONNAIRE** acquittera, à compter de ce jour, tous impôts et charges lui incombant en sa qualité de propriétaire. En outre, il remboursera au **CEDANT** le prorata d'impôt foncier calculé de ce jour jusqu'au 31 Décembre prochain.

Frais : le **CESSIONNAIRE** paiera tous les frais et droits des présentes,

Inscriptions : si l'état délivré à l'appui des présentes révèle l'existence d'inscriptions hypothécaires, le **CEDANT** devra procéder à ses frais à leur radiation dans les six mois de ce jour.

DISPENSE D'URBANISME

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît que, bien qu'averti par le Notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production. Il renonce expressément, par voie de conséquence, à tous recours sur ce sujet contre ce dernier et le **CEDANT**.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 14 mai 2004 et certifié à la date du 12 mai 2004 du chef de du **CEDANT** ne révèle aucune inscription.

Le **CEDANT** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

DECLARATIONS DU CEDANT

Le **CEDANT** déclare :

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour sur le **BIEN** cédé aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que Le **CESSIONNAIRE**, un droit quelconque sur ce **BIEN** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

5 PB

Situation locative :

Le CEDANT déclare qu'aucun droit de préemption d'un occupant ne peut être exercé

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le BIEN cédé et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au CESSIONNAIRE qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du CEDANT à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au CESSIONNAIRE devront s'effectuer à l'adresse suivante : en l'HOTEL DE VILLE de NOISY L EROI (78590) constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du CEDANT s'effectuera à : PARIS, 9^{ème} arrondissement, 56 rue Laffitte constituant son siège social.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte est consenti à titre purement gratuit; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte rédigée sur 6 pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

DONT ACTE

Dans le corps duquel il y a lieu de réincorporer le texte du ou des renvois suivants, spécialement approuvés : *uniquement*

f *MC* *PN*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.


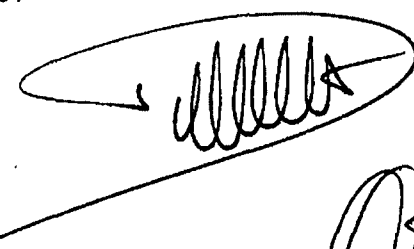

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Comprenant :

- pages : ~~une~~ (9)
- renvoi approuvé : ~~aucun~~
- barre tirée dans des blancs : ~~une~~ (1) PL
- ligne entière rayée : ~~vingt~~ (5)
- chiffre rayé nul : ~~aucun~~
- mot nul : ~~un~~ (1)

PL 5

Suivent les signatures :

A. Coly  


Le soussigné Maître **Jean-Paul WATRELOT**, notaire de la société titulaire d'un office notarial « Michel BOURET, Jean-Paul WATRELOT, Olivier TYL et Sophie FORNES » dont le siège est à VILLEPREUX (Yvelines) 16 rue Pasteur CERTIFIE ET ATTESTE que LA PARTIE NORMALISEE " du présent document contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

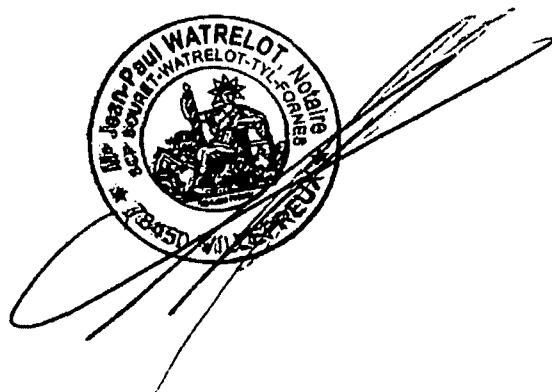
Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination lui a été régulièrement justifiée.

EN CE QUI CONCERNE LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis 2 rue André Lebourblanc, résidence Orée de Marly à NOISY LE ROI (78590)

Non inscrite au répertoire des Entreprises et de leurs Etablissements.

Ledit document hypothécaire conforme à la minute et à expédition, copies ou extraits, destinée à recevoir la mention de publication, ledit document établi sur DIX pages numérotées en continu, sur laquelle est une mention indiquant le nombre de barres dans les blancs, de lignes entières et de mots nuls et à la copie authentique, destinée à recevoir la mention de publication établie sur matériel RICOH FT 5070 agréé suivant arrêté du 04.12.1984 publié J.O.12.12.1984 dont SIX pages relevant de la partie normalisée.

Villepreux le 9 SEPTEMBRE 2004



Joane et dernière frag.